



## Contrat de mise à disposition sur chantier amianté

Par **vincent.b**, le **07/06/2019** à **23:25**

Bonsoir à tous

Je suis salarié de l'Association Partage au Mans (72), une association d'insertion par le travail spécialisée dans la mise à disposition pour des missions auprès de particuliers ou d'entreprises.

La semaine dernière, cette association m'a proposé une mission de portage (aider les locataires à monter leurs courses et les poussettes dans les étages en attendant la réparation de l'ascenseur) de 7 semaines pour le compte d'un bailleur social, en l'occurrence la société F2M.

Lorsque ce bailleur social a contacté mon employeur pour demander du personnel, celui-ci a bien indiqué le nombre d'heures travaillées chaque jour et le nombre de jours travaillés chaque semaine, a expliqué que ce besoin de personnel était lié à la panne de l'ascenseur de l'immeuble concerné.

J'ai commencé ma mission lundi matin, tout s'est bien passé, jusqu'à hier où, en discutant avec des ouvriers du bâtiment à l'œuvre dans cet immeuble ainsi qu'avec des locataires, j'ai appris que tous les immeubles de la résidence (y compris celui où je suis en poste) étaient bourrés d'amiante et qu'un chantier de désamiantage devait commencer avant la fin de ma mission.

Je suis donc allé voir mon employeur et lui ai demandé si le donneur d'ordre l'avait informé de cette histoire d'amiante et du chantier de désamiantage, or cela n'a pas été le cas.

Ma question est donc double : Du fait que le donneur d'ordre ne nous a informé ni moi ni mon employeur de ce problème d'amiante, le contrat devient-il caduque ou pas ? Mon employeur peut-il décider unilatéralement de l'arrêt de la mission du fait de ce manque d'information et du fait que le donneur d'ordre ne m'a procuré aucun équipement de protection ? Quant à moi, si ma mission devait être arrêtée, quels sont mes droits en la matière, et puis-je demander un dédommagement (et à qui) ? Merci pour vos réponses.

Par **morobar**, le **08/06/2019** à **08:10**

Bonjour,

Vu d'ici c'est une information à prendre avec des pincettes.

L'amiante ne fut visible dans les immeubles résidentiels que dans les sous-sols avec des conduites apparentes qu'il fallait isoler.

C'est à dire des vieux immeubles dont la construction remonte à la vie des aîeasses.

Pas d'amiante dans les étages sauf incorporé dans le plâtre.

Par **vincent.b**, le **08/06/2019** à **15:47**

Morobar, en l'occurrence, dans l'immeuble en question, des prélèvements ont été effectués partout et des traces ont été relevées dans bon nombre d'appartements, dans les parties communes et même sous les tuiles. De plus, l'immeuble en question n'a pas de sous-sols.

Merci quand même pour votre réaction.

Par **vincent.b**, le **08/06/2019** à **15:53**

Morobar, j'ajouterais que j'ai appris cet après-midi que le bailleur social a donné son accord à un locataire pour que j'aie nourrir son chat durant son absence, sans m'en demander mon avis, et sans revoir les modalités de rémunération, puisque, étant missionné seulement pour du portage, je ne suis pas assuré pour tout autre service.

Par **morobar**, le **08/06/2019** à **18:51**

[quote]

je ne suis pas assuré pour tout autre service.

[/quote]

Quand vous êtes salarié, vous êtes assuré tant que le lien de subordination existe.

Pour le reste vous faites comme vous voulez, l'histoire de l'amiante c'est de la fumisterie.

On interdirait aux ouvriers d'intervenir sans scaphandre ou tenue appropriée, mais les résidents continuent à résider.